



Conseil municipal | Séance du 27 juin 2019

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2019-06-27-20 | Département Jeunesse - Contrat partenaires jeunes - 2019-2020

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 23

Date de convocation : 21 juin 2019

L'An deux mille dix neuf, le 27 juin, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Madame Murielle Renaux, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Madame Réjane Gard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Monsieur Francis Schilliger, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Madame Nicole Auvray, Madame Florence Boucard, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche, Madame Agnès Bonvalet.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Jérôme Gosselin donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Danièle Auzou donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Monsieur Patrick Morisse donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur Daniel Launay donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Hubert Wulfranc donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Najia Atif donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Madame Florence Boucard, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Madame Agnès Bonvalet.

Etaient excusés :

Madame Samia Lage.

Secrétaire de séance :

Monsieur Daniel Vézie

Exposé des motifs :

Jusqu'à la rentrée 2018, le Contrat partenaires jeunes résultait d'une convention de partenariat entre la Ville et la Caisse d'allocations familiales. Ce dispositif, créé en 2002, avait pour but de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes Stéphanois âgés de 6 à 19 ans dont les revenus familiaux n'excédaient pas un quotient familial Caf inférieur à 500 € sur N-1.

Dans son règlement intérieur d'action sociale 2019-2022, la Caf de Seine-Maritime stipule pour le CPJ un « désengagement progressif faisant l'objet d'un accompagnement personnalisé de chacun des partenaires par la Caf de Seine-Maritime ».

Le 6 mars dernier, la Caf a spécifié l'arrêt du financement du CPJ, le montant de l'actuelle subvention (19 257,53 €) pouvant être alloué à d'autres types de projets.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le retrait du financement de la Caisse d'allocations familiales pour l'année 2019-2020,
- L'impact positif du dispositif, sa plus-value sociale, basé sur la relation privilégiée qu'entretient l'animateur CPJ avec les familles lors de l'inscription et des contreparties mais également avec les associations partenaires,
- Que cette relation de confiance permet au CPJ d'être une porte d'entrée pour d'autres dispositifs que sont le PRE 2-18 ans, Horizons Etudes, le pack jeunes, l'accompagnement individualisé permettant un accompagnement des jeunes tout au long de leur parcours,
- Que les principales dispositions du dispositif concernent :
 - Le nombre de contrats pris en référence qui est de 144,
 - L'âge des bénéficiaires stéphanois âgés de 6 à 19 ans,
 - Le montant maximum de l'aide accordée qui est de 120 euros par contrat.
- Qu'un poste à temps plein est dédié à l'accompagnement des 144 contrats.
- Que les contreparties :
 - Seront collectives en lien avec la thématique du soutien à la fonction parentale, le lien intergénérationnel, l'environnement pour les 6-10 ans,
 - Seront collectives ou individuelles autour d'une action citoyenne et solidaire pour les 11-19 ans,
- Que la participation des familles est basée sur le barème suivant :

Cotisations	Participation
De 1 € à 25 €	2 €
De 25,01 € à 60 €	3 €
De 60,01 € à 90 €	4 €
De 90,01 € à 120 €	5 €
De 120,01 € à 186 €	6 €
186,01 € à plus	Reste à charge de la famille

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser le Monsieur le Maire à maintenir ce dispositif pour la période s'étendant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.
- D'utiliser comme base de référence pour les bénéficiaires les tranches de quotient de la tarification solidaire jusqu'à 377 euros,
- De créer un droit à la continuité pour les bénéficiaires de l'année 2018 dont les ressources, à situation familiale et économique inchangée, dépasseraient cette tranche de 377 euros.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 28/06/2019

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20190627-lmc113562-AU-1-1

Règlement du Dispositif Contrat Partenaires Jeunes

Préambule

Le dispositif Contrat Partenaires Jeunes a pour objectif de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes de 6 à 19 ans révolus par leur implication et leur participation à une activité d'utilité publique ou d'insertion sociale.

Ce dispositif repose sur:

- Une animation assurée par le Relais partenaires jeunes,
- Une mobilisation de tous les partenaires, notamment les associations, associés à la mise en œuvre de cette politique commune en faveur des jeunes.

ARTICLE 1- Champ du dispositif

Les jeunes bénéficiaires sont ceux domiciliés dans les limites de la commune de Saint-Etienne- du-Rouvray. L'activité des jeunes se déroulera de préférence sur le territoire de la commune ; toutefois, lorsque la situation personnelle du jeune le nécessite, la Ville s'engage à rechercher en dehors de son propre territoire un accueil pour la réalisation du loisir choisi.

ARTICLE 2- la fonction de l'animateur Contrat partenaires Jeunes

Cette fonction est tenue par un agent recruté et salarié par la commune motivé sur le projet et qui dispose d'une formation ainsi que d'une expérience de l'animation à destination des jeunes.

Sa mission est :

- d'être le relais entre les partenaires et les jeunes présentant leurs projets individuels ou collectifs,
- de privilégier l'expérimentation de séances d'essai dans les loisirs,
- de réaliser au moins une permanence par semaine de septembre à décembre,
- de prendre le 31 décembre de l'année comme date de fin d'inscription dans le dispositif,
- de favoriser la participation des parents tout au long du contrat de leur enfant,
- de permettre au jeune d'accéder au loisir recherché.

Son action vis-à-vis de ce public doit s'appuyer, avant tout, sur une démarche socio-éducative.

Après acceptation d'un projet loisir/contrepartie, l'animateur relais formalise l'engagement par la signature d'un contrat partenaires jeunes selon le modèle validé par la Ville.

ARTICLE 3: les loisirs des jeunes

L'action s'adresse à des jeunes âgés de 6 à 19 ans révolus, sans qu'une classe d'âge soit particulièrement privilégiée, et dont le quotient familial municipal est inférieur au égal à 377 euros.

Néanmoins, un droit à la continuité est institué pour les bénéficiaires de l'année 2018 dont les ressources, à situation familiale et économique inchangée, dépasseraient cette tranche de 377 euros.

Les loisirs choisis doivent être d'un coût raisonnable, ils peuvent être d'ordre

individuel ou collectif.

La commune s'engage à réserver effectivement ces actions au public visé et à adopter toutes les mesures y contribuant.

Pour responsabiliser le jeune, celui-ci signe un contrat avec la commune par l'intermédiaire de l'animateur relais et il s'engage à réaliser une contrepartie. Ce contrat est contresigné par le représentant légal si le jeune n'est pas majeur.

La contrepartie à réaliser par les enfants et les jeunes est différenciée selon deux tranches d'âges :

- Pour les 6-10 ans : elle est collective en lien avec la thématique du soutien à la fonction parentale, le lien intergénérationnel, le respect de l'environnement...
- Pour les 11-19 ans : elle est collective ou individuelle autour d'une action citoyenne et solidaire.

ARTICLE 4 -Financement

La Ville s'engage à prendre en charge l'ensemble du coût des loisirs et des salaires, dans la limite de 144 contrats.

Le montant de l'aide est de 120 euros maximum par enfant, ce montant intégrant les frais liés à la pratique de l'activité et à l'accompagnement.

Le financement du dispositif est cumulable avec le Pass' port 76.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1 septembre 2019 sous réserve de l'approbation par le Conseil Municipal du 27 juin 2019.